

Conseil provincial

Palais provincial Place Saint-Lambert, 18A 4000 LIEGE N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 27 JANVIER 2022

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h35'.

M. Irwin GUCKEL (en présentiel) et M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (en visio-conférence) siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M^{me} la Directrice générale provinciale assiste à la séance.

En raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, une partie des membres de l'Assemblée assistent à la séance à distance grâce à la visio-conférence.

Il est constaté par la liste de présence que **51** membres assistent à la séance.

Présents:

M. Mustafa BAGCI (PS), Mme Astrid BASTIN (CDH-CSP), Mme Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPA (PS), M. Thomas CIALONE (MR), Mme Deborah COLOMBINI (PS), Mme Catharina CRAEN (PTB), M. Alain DECERF (PS), Mme Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), Mme Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), Mme Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M. Alexis HOUSIAUX (PS), Mme Isabelle HUMBLET (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Catherine LACOMBLE (PTB), Mme Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Jean-Denis LEJEUNE (CDH-CSP), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), Mme Valérie LUX (MR), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Marie MONVILLE (CDH-CSP), Mme Assia MOUKKAS (ECOLO), Mme Sabine NANDRIN (MR), à désigner (ECOLO), Mme Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Grégory PIRON (PTB), M. Rafik RASSAA (PTB), Mme Carine RENSON (PS), Mme Isabelle SAMEDI (ECOLO), Mme Marie-Christine SCHEEN (PTB), M. Jacques SCHROBILTGEN (CDH-CSP), Mme Vinciane SOHET (PS), Mme Anne THANS-DEBRUGE (MR), Mme Victoria VANDEBERG (MR), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO), Mme Daphné WISLEZ (ECOLO).

<u>Excusés</u>

M. Yves DERWAHL (PFF-MR), M. Roland LÉONARD (PS), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M^{me} Catherine HAUREGARD (ECOLO).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

- 1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2021.
- 2. Communication du Collège provincial relative aux actions de solidarité de la Province de Liège en faveur des communes et des citoyens sinistrés à la suite des inondations des 14 et 15 juillet 2021 Actualisation au 20 janvier 2022.

(Document 21-22/158)

- 3. Questions d'actualité :
 - 3.1. Question d'actualité conjointe de deux membres du Conseil provincial relative au télétravail.

(Document 21-22/A07)

3.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'octroi d'une prime d'attractivité pour les infirmier-ières.

(Document 21-22/A08)

- 3.3. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la grève du 17 janvier 2022 à l'école du Département des Sciences et de la Motricité.

 (Document 21-22/A09)
- 3.4. Question d'actualité de plusieurs membres du Conseil provincial relative à un plan d'embauche et d'investissement aux départements santé et motricité de la HEPL. (Document 21-22/A10)
- 3.5. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative aux actions de l'enseignement provincial contre la précarité menstruelle.

 (Document 21-22/A11)
- 3.6. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'aide aux maraîchers de la Province de Liège.

 (Document 21-22/A12)
- 3.7. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la vente du site des Grimonprés à Fléron.

 (Document 21-22/A13)
- 4. Modification de la représentation provinciale au sein de la Régie provinciale autonome d'édition « Les Éditions de la Province de Liège » : remplacement de Madame Nicole MARÉCHAL, ancienne Conseillère provinciale.

(Document 21-22/153) - Bureau du Conseil

- 5. Amendement budgétaire : Soutien à la relance des secteurs événementiel, culturel et artistique. (Document 21-22/AB/01) 1ère Commission (Personnel Culture Sécurité civile Relations avec les territoires, les villes et les communes Relations internationales et institutionnelles Fonds européens)
- Amendement budgétaire : Prévenir l'épuisement au travail en Province de Liège.
 (Document 21-22/AB/02) 1ère Commission (Personnel Culture Sécurité civile Relations avec les territoires, les villes et les communes Relations internationales et institutionnelles Fonds européens)
- 7. Octroi de subventions en matière de Relations avec les territoires, les villes et les communes en faveur de la Commune d'Esneux Dotation wallonne destinée à participer aux charges exceptionnelles liées aux inondations des 14 et 15 juillet 2021.

(Document 21-22/159) – 1ère Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)

- 8. Octroi de subventions en matière de Relations avec les territoires, les villes et les communes en faveur des Communes de Theux et Pepinster Dotation wallonne destinée à participer aux charges exceptionnelles liées aux inondations des 14 et 15 juillet 2021.

 (Document 21-22/160) 1ère Commission (Personnel Culture Sécurité civile Relations avec les
 - (Document 21-22/160) 1ère Commission (Personnel Culture Sécurité civile Relations avec les territoires, les villes et les communes Relations internationales et institutionnelles Fonds européens)
- 9. Octroi de subventions en matière de Relations avec les territoires, les villes et les communes en faveur de la SPI Dotation wallonne destinée à participer aux charges exceptionnelles liées aux inondations des 14 et 15 juillet 2021.
 - (Document 21-22/161) 1ère Commission (Personnel Culture Sécurité civile Relations avec les territoires, les villes et les communes Relations internationales et institutionnelles Fonds européens)
- 10. Règlement d'ordre intérieur de la Maison Erasmus de la Haute École de la Province de Liège Modification.
 - (Document 21-22/154) 3ème Commission (Enseignement Formation Transition numérique)
- 11. Modification de la redevance pour les étudiants séjournant à la « Maison Erasmus » de la Haute École de la Province de Liège, à partir de l'année académique 2022-2023.

 (Document 21-22/155) 3ème Commission (Enseignement Formation Transition numérique)
- 12. Marché public de Fournitures Mode de passation et conditions du marché relatif à l'acquisition d'ordinateurs portables de type « WinBook » destinés à être prêtés à l'ensemble des élèves des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'Enseignement de la Province de Liège.

 (Document 21-22/156) 3^{ème} Commission (Enseignement Formation Transition numérique)
 - (Document 21-22/150) 5 Commission (Enseignement Formation Transition numerique)
- 13. École Provinciale d'Administration Proposition d'une nouvelle tarification.

 (Document 21-22/157) 3ème Commission (Enseignement Formation Transition numérique)
- 14. Prestation de serment de Monsieur Pierre BROOZE, nommé en qualité de Directeur général provincial stagiaire, à la date du 1^{er} février 2022.
- 15. Prestation de serment de Monsieur Pierrick FASTRÉ, nommé en qualité de Directeur financier provincial stagiaire, à la date du 1^{er} février 2022.
- 16. Mises à l'honneur de Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, et de Monsieur Jacques TRICNONT, Directeur financier provincial, admis à la retraite au 1^{er} février 2022 et autorisation de porter le titre honorifique de leur fonction.
- 17. Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2021.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que se trouvent sur les bancs, l'ordre du jour actualisé de la séance du jour ainsi que l'ordre du jour des questions d'actualité. Ceux-ci ont également été envoyés aux membres de l'Assemblée par email.

Se trouve également sur les bancs, le bilan des actions provinciales à mi-législature 2018-2021 qui sera également disponible sur le portail du Conseil provincial, afin que chacun puisse en prendre connaissance et poser d'éventuelles questions sur ce document lors de la séance du Conseil provincial du 24 février prochain.

M. le Président informe l'Assemblée que Monsieur Michel NEUMANN l'a notifié, par courriel, sa démission de son mandat de Conseiller provincial avec effet en date du 10 janvier 2022. Il invite l'Assemblée à en prendre acte et l'informe que le suppléant de M. NEUMANN sera installé lors de la séance du 24 février.

Enfin, il rappelle aux membres de l'Assemblée de bien vouloir allumer leur micro lorsqu'il leur donne la parole et de le couper à la fin de leur intervention.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2021 :

« Séance publique

- La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE (en visio-conférence) et de moi-même (en présentiel).
- La séance est ouverte à 16h35'.
- 53 membres y assistent.
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement f.f. et Madame la Directrice générale provinciale assistent à la séance.
- L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.
- Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2021.
- L'Assemblée entend les réponses du Collège provincial aux questions d'actualité reprises sous les documents 21-22/A05 et A06.
- Le point relatif au document 21-22/081 est reporté à une date ultérieure.
- L'Assemblée adopte à l'unanimité les documents :
 - 21-22/082 à 099 ;
 - 21-22/103 à 117;
 - 21-22/120 et 121;
 - 21-22/141;
 - et les documents 21-22/143 à 148.
- L'Assemblée adopte les documents :
 - 21-22/119;
 - 21-22/122 à 138 ;
 - 21-22/142;
 - et les documents 21-22/149 à 152.
- L'Assemblée prend connaissance des documents :
 - 21-22/080 :
 - 21-22/118;
 - et des documents 21-22/139 et 140.
- Le procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2021 est approuvé.
- La séance publique est levée à 17h45'.

En séance à huis clos,

L'Assemblée a procédé :

- à la désignation de Monsieur Pierre-Philippe DUMONT, pour un mandat de cinq ans, renouvelable, en qualité de Directeur du département Sciences psychologiques et de l'éducation de la Haute École de la Province de Liège, à dater du 1^{er} janvier 2022 (document 21-22/100);
- à la désignation de Monsieur Pierrick FASTRÉ, en qualité de Directeur financier provincial stagiaire, à dater du 1^{er} février 2022 (document 21-22/101);

- à la désignation de Monsieur Pierre BROOZE, en qualité de Directeur général provincial stagiaire, à dater du 1^{er} février 2022 (document 21-22/102). »

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. COMMUNICATION DU COLLÈGE PROVINCIAL

DOCUMENT 21-22/158: COMMUNICATION DU COLLÈGE PROVINCIAL RELATIVE AUX ACTIONS DE SOLIDARITÉ DE LA PROVINCE DE LIÈGE EN FAVEUR DES COMMUNES ET DES CITOYENS SINISTRÉS À LA SUITE DES INONDATIONS DES 14 ET 15 JUILLET 2021 – ACTUALISATION AU 20 JANVIER 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que se trouve sur les bancs une communication du Collège provincial relative à la deuxième actualisation des actions de solidarité de la Province de Liège en faveur des citoyens et des communes sinistrés à la suite des inondations des 14 et 15 juillet 2021.

Il précise que ce document est disponible sur le portail du Conseil provincial depuis le 20 janvier.

- M. Julien VANDEBURIE, Chef de groupe, intervient à la tribune.
- M. Luc LEJEUNE, Chef de groupe, intervient de son banc.

5. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 21-22/A07: QUESTION D'ACTUALITÉ CONJOINTE DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU TÉLÉTRAVAIL.

DOCUMENT 21-22/A08 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'OCTROI D'UNE PRIME D'ATTRACTIVITÉ POUR LES INFIRMIER-IÈRES.

DOCUMENT 21-22/A09 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA GRÈVE DU 17 JANVIER 2022 À L'ÉCOLE DU DÉPARTEMENT DES SCIENCES ET DE LA MOTRICITÉ.

DOCUMENT 21-22/A10 : QUESTION D'ACTUALITÉ DE PLUSIEURS MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À UN PLAN D'EMBAUCHE ET D'INVESTISSEMENT AUX DÉPARTEMENTS SANTÉ ET MOTRICITÉ DE LA HEPL.

DOCUMENT 21-22/A11 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AUX ACTIONS DE L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL CONTRE LA PRÉCARITÉ MENSTRUELLE.

DOCUMENT 21-22/A12 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'AIDE AUX MARAÎCHERS DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

DOCUMENT 21-22/A13 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA VENTE DU SITE DES GRIMONPRÉS À FLÉRON.

M. le Président rappelle que, conformément au ROI du Conseil provincial, « après développement de la question par son auteur, un membre par groupe politique peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.

Le Député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

À l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes. »

M^{me} Caroline LEBEAU, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 21-22/A07, en visio-conférence.

- M. Luc GILLARD, Député provincial Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.
- M. Serge ERNST, Conseiller provincial, intervient en visio-conférence.

M^{me} Astrid BASTIN, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 21-22/A08, en visio-conférence.

M^{me} Katty FIRQUET, Députée provinciale – Vice-présidente, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 21-22/A09, en visio-conférence.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, développe sa question référencée 21-22/A10, à la tribune.

M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale, intervient à la tribune pour les réponses du Collège provincial à ces deux questions.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient à la tribune, suivi de M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, en visio-conférence.

M^{me} Marie-Christine SCHEEN, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 21-22/A11, en visio-conférence.

M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M^{me} Murielle FRENAY, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 21-22/A12, en visio-conférence.

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M^{me} Murielle FRENAY, Conseillère provincial, intervient en visio-conférence.

- M. Julien VANDEBURIE, Chef de groupe, développe sa question référencée 21-22/A13, à la tribune.
- M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

6. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 21-22/153 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE LA RÉGIE PROVINCIALE AUTONOME D'ÉDITION « LES ÉDITIONS DE LA PROVINCE DE LIÈGE » : REMPLACEMENT DE MADAME NICOLE MARÉCHAL, ANCIENNE CONSEILLÈRE PROVINCIALE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/153 a été soumis à l'examen du Bureau.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, le Bureau propose à l'Assemblée de l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L2223-5, L2223-6 et L2223-7, ainsi que ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de la Régie provinciale autonome d'édition « Les Éditions de la Province de Liège » ;

Vu ses résolutions :

- du 25 mars 2019 et de son annexe au document 18-19/227,
- du 26 juin 2019 et de son annexe au document 18-19/369,
- n°3 du 26 septembre 2019 et son annexe au document 18-19/396,

portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle de ladite Régie provinciale autonome d'édition ;

Vu la démission en date du 24 novembre 2021 de Madame Nicole MARÉCHAL, ancienne Conseillère provinciale (ECOLO), de son mandat de représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la Régie provinciale autonome d'édition « Les Éditions de la Province de Liège » ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un nouveau titulaire pour exercer le mandat dérivé dont Madame Nicole MARÉCHAL était titulaire au sein de ladite Régie provinciale autonome d'édition ;

Attendu que ce mandat est attribué au groupe ECOLO consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

<u>Article 1^{er}.</u> – La représentation provinciale au sein de la Régie provinciale autonome d'édition « Les Éditions de la Province de Liège » est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 2. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- à l'intéressé, pour lui servir de titre ;
 à la Régie provinciale autonome d'édition concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 27 janvier 2022.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Représentation provinciale pour la législature 2108-2024

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
	COLOMBINI Deborah Résolution CP du 25/03/2019 doc 18-19/227	PS	СР	Administrateur
	GUCKEL Irwin Résolution CP du 25/03/2019 doc 18-19/227	PS	СР	Administrateur
	JADOT Jean-Claude Résolution CP du 25/03/2019 doc 18-19/227	MR	СР	Administrateur
	LUX Valérie Résolution CP du 25/03/2019 doc 18-19/227	MR	СР	Administrateur
	EL HAJJAJI Hajib Résolution n°3 CP du 26/09/2019 doc 18-19/396	ECOLO	СР	Administrateur
Régie provinciale autonome d'édition (Les Éditions de la Province de Liège)	VANDEBURIE Julien en remplacement de MARÉCHAL Nicole	ECOLO	СР	Administrateur
	RASSAA Rafik Résolution CP du 25/03/2019 doc 18-19/227	PTB	СР	Administrateur
	MONVILLE Marie Résolution CP du 25/03/2019 doc 18-19/227	CDH	СР	Observateur au CA (avec voix consultative)
	DEMOLIN Maurice Résolution CP du 25/03/2019 doc 18-19/227	/	/	Administrateur externe
	MARAITE Louis Résolution CP du 25/03/2019 doc 18-19/227	/	/	Administrateur externe
	MESTREZ Julien Résolution CP du 25/03/2019 doc 18-19/227	/	/	Administrateur externe
	STEIN André Résolution CP du 25/03/2019 doc 18-19/227	/	/	Administrateur externe
	NYSSEN Didier Résolution CP du 25/03/2019 doc 18-19/227	PS	СР	Commissaire
	VANDEBERG Victoria Résolution CP du 26/06/2019 doc 18-19/369	MR	СР	Commissaire

DOCUMENT 21-22/AB/01 : AMENDEMENT BUDGÉTAIRE : SOUTIEN À LA RELANCE DES SECTEURS ÉVÉNEMENTIEL, CULTUREL ET ARTISTIQUE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/AB/01 a été soumis à l'examen de la 1ère Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Marie MONVILLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à ne pas l'adopter par 2 voix pour, 10 voix contre et 0 abstention.

- M. le Président ouvre la discussion générale.
- M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient à la tribune

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1ère Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe ECOLO

Vote contre : le groupe PTBS'abstient : le groupe CDH-CSP

En conséquence, le Conseil n'adopte pas ledit amendement budgétaire.

DOCUMENT 21-22/AB/02 : AMENDEMENT BUDGÉTAIRE : PRÉVENIR L'ÉPUISEMENT AU TRAVAIL EN PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/AB/02 a été soumis à l'examen de la 1ère Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Victoria VANDEBERG, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à ne pas l'adopter par 2 voix pour, 9 voix contre et 1 abstention.

- M. le Président ouvre la discussion générale.
- M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1ère Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS et le groupe MR
- Vote contre : le groupe PTB
- S'abstiennent : le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP

En conséquence, le Conseil n'adopte pas ledit amendement budgétaire.

DOCUMENT 21-22/159 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES EN FAVEUR DE LA COMMUNE D'ESNEUX – DOTATION WALLONNE DESTINÉE À PARTICIPER AUX CHARGES EXCEPTIONNELLES LIÉES AUX INONDATIONS DES 14 ET 15 JUILLET 2021.

DOCUMENT 21-22/160: OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES EN FAVEUR DES COMMUNES DE THEUX ET PEPINSTER – DOTATION WALLONNE DESTINÉE À PARTICIPER AUX CHARGES EXCEPTIONNELLES LIÉES AUX INONDATIONS DES 14 ET 15 JUILLET 2021.

DOCUMENT 21-22/161: OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES EN FAVEUR DE LA SPI – DOTATION WALLONNE DESTINÉE À PARTICIPER AUX CHARGES EXCEPTIONNELLES LIÉES AUX INONDATIONS DES 14 ET 15 JUILLET 2021.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la $1^{\text{ère}}$ Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents ayant soulevé des questions, M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1ère Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1ère Commission sont adoptées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Gouvernement wallon octroyant à la Province de Liège une dotation de 2.000.000,00 € pour assurer la prise en charge de toute dépense utile à la gestion de la crise suite aux inondations de la mi-juillet ;

Vu les contacts avec la Commune d'Esneux et le Commissariat spécial à la Reconstruction ;

Vu la nécessaire intervention financière au bénéfice de la Commune d'Esneux, visant à prendre en charge partiellement des frais divers déjà encourus par la Commune (notamment acquisition/location de matériel, réparations, engagement de personnel spécifique) et actuellement entièrement effectués sur fonds propres pour un total de 225.230,40 €;

Considérant que la proposition, telle que motivée, relève du domaine des relations avec les territoires, les villes et les communes ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er} - D'octroyer, à titre de subvention en espèces, à prélever sur l'enveloppe de 2.000.000,00 € accordée par le Gouvernement wallon dans le cadre de la dotation wallonne destinée à participer aux charges exceptionnelles liées aux inondations des 14 et 15 juillet 2021, le montant de 120.000,00 € à la Commune d'Esneux (Place Jean d'Ardenne 1 – 4130 ESNEUX) aux fins de financer partiellement des frais divers déjà encourus par la Commune (notamment acquisition/location de matériel, réparations, engagement de personnel spécifique).

- <u>Article 2.</u> L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- <u>Article 3.</u> Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.
- <u>Article 4.</u> Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

<u>Article 5</u>. – Le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 janvier 2022.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/160

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Gouvernement wallon octroyant à la Province de Liège une dotation de 2.000.000,00 € pour assurer la prise en charge de toute dépense utile à la gestion de la crise suite aux inondations de la mi-juillet ;

Vu les contacts avec la BAEC, les Communes de Pepinster et Theux et le Commissariat spécial à la Reconstruction :

Vu la nécessaire intervention financière au bénéfice des Communes de Theux et Pepinster, visant à prendre en charge des frais de scannage des registres afin de permettre aux communes d'assurer la continuité du service aux citoyens (scannage qui permettrait la migration des actes dans la BAEC et donc l'accès des citoyens aux documents qui leurs sont nécessaires) ;

Considérant qu'il s'agit d'une solution d'urgence à la suite de l'accumulation de nombreux problèmes rencontrés par les Communes lors de la procédure habituelle de traitement des registres endommagés ;

Considérant que la proposition, telle que motivée, relève du domaine des relations avec les territoires, les villes et les communes ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

- Article 1^{er}. D'octroyer, à titre de subvention en espèces, à prélever sur l'enveloppe de 2.000.000,00 € accordée par le Gouvernement wallon dans le cadre de la dotation wallonne destinée à participer aux charges exceptionnelles liées aux inondations des 14 et 15 juillet 2021, le montant de 10.000,00 € à la Commune de Theux, Place du Perron 2 à 4910 Theux, et le montant de 10.000,00 € à la Commune de Pepinster, Rue Neuve 35 à 4860 Pepinster aux fins de financer les frais de scannage des registres afin de permettre aux communes d'assurer la continuité du service aux citoyens.
- <u>Article 2.</u> L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- <u>Article 3.</u> Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.
- <u>Article 4.</u> Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.
- <u>Article 5.</u> Le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.
- <u>Article 6.</u> Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 janvier 2022.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/161

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Gouvernement wallon octroyant à la Province de Liège une dotation de 2.000.000,00 € pour assurer la prise en charge de toute dépense utile à la gestion de la crise suite aux inondations de la mi-juillet ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux sollicitant l'octroi d'un subside à la SPI sur la dotation régionale accordée à la Province ;

Vu le besoin exprimé par le Conseil d'Administration de la SPI de renforcer ses capacités d'aider les communes dans le cadre des missions d'aide à maitrise d'ouvrage nécessaire à leur reconstruction ;

Considérant que la proposition, telle que motivée, relève du domaine des relations avec les territoires, les villes et les communes ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1er. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, à prélever sur l'enveloppe de 2.000.000,00 € accordée par le Gouvernement wallon dans le cadre de la dotation wallonne destinée à participer aux charges exceptionnelles liées aux inondations des 14 et 15 juillet 2021, le montant de 300.000,00 € à la SPI afin de renforcer ses ressources humaines en vue de répondre aux besoins des communes sinistrées en matière d'aide à maitrise d'ouvrage dans le cadre de la réhabilitation de leurs bâtiments dégradés.

<u>Article 2.</u> – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

<u>Article 3.</u> – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

<u>Article 4.</u> – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

<u>Article 5</u>. – Le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

<u>Article 6.</u> – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 27 janvier 2022.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/154 : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA MAISON ERASMUS DE LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE – MODIFICATION.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/154 a été soumis à l'examen de la 3ème Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3ème Commission sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 20 février 2020 relative à la modification du Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison Erasmus de la Haute École de la Province de Liège ;

Considérant qu'à la suite de retours reçus par les partenaires étrangers, la Direction de la Haute École de la Province de Liège a procédé à l'analyse du fonctionnement de ladite Maison Erasmus et propose d'apporter des modifications au Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant qu'il convient d'approuver les modifications au Règlement d'Ordre Intérieur adapté au fonctionnement propre de la Maison Erasmus de la Haute École de la Province de Liège;

Vu le projet de nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison Erasmus de la Haute École de la Province de Liège, tel que proposé par le Collège provincial et figurant en annexe;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}.</u> – Le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Maison Erasmus de la Haute École de la Province de Liège est approuvé tel qu'annexé à la présente.

<u>Article 2.</u> – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 27 janvier 2022.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.



Haute École de la Province de Liège

Avenue Montesquieu, 6 4101 — SERAING (Jemeppe) N° d'entreprise : 0207.725.104 Matricule : 541 6.293.701

N° FASE: 05759

Règlement d'ordre intérieur de la MAISON ERASMUS de la Haute École de la Province de Liège (ME)

Quai des Carmes, 45 à 4101 Seraing-Jemeppe (Belgique)

Le présent règlement d'ordre intérieur (ci-après dénommé R.O.I.) ainsi que le Règlement tarifaire de la ME, qui en constitue une annexe, doivent faire l'objet d'un accusé de réception, valant prise de connaissance, lors de l'arrivée de l'étudiant.

Le Bureau des Relations Internationales, dont la coordination est assurée par Mesdames Morgane Lamoureux et Pauline Bacquelaine (0032 4 279 74 95 ou bri@hepl.be), est chargé des aspects pédagogiques du séjour d'études et de la gestion opérationnelle de l'hébergement à la ME.

Article 1. Inscription des résidents de la Maison Erasmus

1.1.

Les résidents de la ME sont en priorité des étudiants inscrits à la Haute École de la Province de Liège (HEPL) dans le cadre des programmes d'échanges tels que les programmes Erasmus+, FAME ou programme similaire.

Si des places sont encore disponibles après la phase de préinscription (cf. point 1.3. cidessous), la ME pourra être accessible à d'autres résidents majeurs (âgés de minimum 18 ans).

1.2.

Lors de la candidature pour l'inscription à la ME, les documents suivants doivent obligatoirement être transmis (les copies par mail sont acceptées) au gestionnaire de la ME :

- 1) Formulaire de candidature, disponible en ligne;
- 2) Projet de *Learning Agreement*, ou tout autre projet d'accord de mobilité, signé par l'institution d'origine et par la HEPL ;
- 3) Copie de la carte d'identité ou du passeport de l'étudiant;
- 4) Copie des preuves d'assurance (assurance médicale à l'étranger, assurance rapatriement et assurance responsabilité civile).

Ces documents constituent le dossier du résident Erasmus, qui doit être complet afin de valider la demande d'inscription.

1.3.

Les inscriptions sont ouvertes à partir du 1er février de l'année académique qui précède. Les dossiers sont analysés par le Bureau des Relations Internationales selon leur ordre d'arrivée.

Si le dossier est complet et accepté, l'étudiant dispose de 30 jours pour paver la première mensualité et la caution. Le payement endéans le délai valide définitivement l'inscription. En cas de défaut de payement ou de payement tardif, l'étudiant perd sa place.

1.4.

Les étudiants étant majeurs, la Province de Liège décline toute responsabilité pour tout problème médical que rencontrerait un résident.

Plus généralement, la Province de Liège ne peut être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par les résidents de la ME, qu'il s'agisse de dommages matériels ou de dommages à des tiers.

Article 2. Durée du séjour et tarif de l'occupation d'une chambre au sein de la **Maison Erasmus**

La ME est ouverte du 1er jour ouvrable de septembre au dernier jour ouvrable de juin. L'occupation d'une chambre en dehors de cette période d'ouverture n'est pas autorisée. L'étudiant qui souhaite résider en Belgique en dehors de cette plage peut néanmoins contacter le Bureau des Relations Internationales afin d'obtenir des renseignements sur les possibilités de logement temporaire alternatif.

L'étudiant qui occupe une chambre à la ME durant le premier semestre doit quitter la ME au plus tard le dernier jour ouvrable de janvier. S'il occupe une chambre à la ME durant le second semestre, il ne peut pas arriver avant le premier jour ouvrable de février.

Les tarifs de la résidence au sein de la ME sont fixés dans le document « Règlement tarifaire de la Maison Erasmus », joint au présent R.O.I.

La durée exacte du séjour à la ME est fixée pour chaque résident lors de la notification de la décision d'acceptation du dossier.

Une prolongation du séjour peut cependant être convenue, selon les disponibilités de la ME, et moyennant la signature d'un avenant.

Article 3. Formalités d'entrée et état des lieux

L'étudiant est supposé se rendre à la ME par ses propres moyens. En cas de difficultés, il peut contacter préalablement le Bureau des Relations Internationales pour que celui-ci l'aide à optimiser son trajet et le renseigne sur les moyens de transport disponibles.

L'étudiant qui arrive doit se présenter du lundi au vendredi, entre 9 et 16 heures, pour obtenir son badge et procéder à l'état des lieux. Si l'étudiant arrive en Belgique en dehors de ces périodes, il doit trouver un logement alternatif en attendant de se présenter au gestionnaire de la ME.

Dès l'arrivée du résident, un état des lieux de la chambre et un inventaire du mobilier sont effectués et signés, par le résident et un membre du Bureau des Relations Internationales.

Article 4. Accessibilité de la ME

La ME est ouverte 7 jours sur 7 (donc week-ends et jours fériés inclus), en ce compris durant les congés scolaires.

Article 5. Obligations liées au respect de la vie en communauté

5.1. Dispositions générales

En toutes circonstances, les résidents doivent respecter l'ordre et la propreté. Ils observent les usages et les règles de conduite dictées par la bienséance.

Dans le cadre de leurs relations avec le personnel et les autres résidents, le respect mutuel est de rigueur, afin de permettre à chacun de vivre et de travailler dans de bonnes conditions.

Chaque résident doit communiquer au gestionnaire de la ME tous les faits pouvant nuire au bon fonctionnement de la ME.

Vu la mixité de la ME, les résidents doivent adopter une tenue adéquate et soignée. Il en va de même de leur comportement.

5.2. Calme

Les chambres étant des lieux de travail et de repos, et afin de respecter le confort de chacun, le calme est de rigueur à la ME, à tout moment et en particulier à partir de 22 h.

En tout temps, il convient d'éviter les claquements de portes et de chaussures, les conversations dans les couloirs et les réunions tapageuses dans les chambres.

5.3. Locaux communs

Lors de l'utilisation des locaux et équipements communs, le respect des règles de propreté et d'hygiène est de rigueur.

Chaque résident prend en charge sa vaisselle et participe aux tâches communes, comme le nettoyage de la table, le rangement du matériel, le chargement et le déchargement du lave-vaisselle, etc.

Chaque résident dépose ses déchets dans les différentes poubelles mises à disposition.

Article 6. Sortie en soirée et heure de rentrée

En tant qu'étudiants de l'enseignement supérieur, les résidents peuvent disposer librement de leurs soirées.

Cependant, les heures de sortie et de rentrée à la ME peuvent être limitées par la direction de la HEPL, en raison de circonstances particulières (par exemple : festivités organisées par l'établissement). Les résidents sont tenus de se conformer à ces décisions.

Si les étudiants souhaitent organiser une soirée au sein de la ME, ils doivent au préalable obtenir l'accord de la Direction de la HEPL.

Une société de gardiennage effectue une ronde deux fois par nuit.

Article 7. Repas

7.1. Cuisines disponibles au sein de la ME

Une cuisine commune est mise à la disposition des résidents au 4e étage de la ME. L'entretien et le nettoyage est assuré par le personnel de la ME, mais les résidents doivent prendre en charge le nettoyage de leur vaisselle et le rangement des lieux. En cas de manquement constaté, l'accès à cette cuisine peut être temporairement ou définitivement suspendu.

Pendant les repas, les résidents doivent respecter les règles de bonne tenue à table.

Il est interdit d'emporter dans les chambres de la nourriture et de la vaisselle des cuisines. De même, à l'exception des cuisines, il est interdit de se rendre dans les locaux communs (salle de détente, buanderies, etc.) avec de la nourriture.

7.2 Petit déjeuner

La redevance mensuelle comprend le petit déjeuner qui sera fourni aux étudiants. Celuici se prendra à la cuisine du 4^e étage et comprendra, notamment, des céréales, des produits tartinables, du jus, du café...

7.3 Repas de midi

Le repas de midi n'est pas compris dans la redevance mensuelle. L'étudiant a cependant la possibilité de réserver son repas dans un des nombreux restaurants provinciaux, à un tarif avantageux.

7.4 Repas du soir

L'étudiant, s'il le souhaite, a la possibilité de réserver une demi-pension comprenant le repas du soir du lundi au jeudi, hors période de congés scolaires. La demi-pension n'est donc pas accessible du vendredi au dimanche, ni durant les congés scolaires.

Les repas du soir relatifs à cette demi-pension se prennent exclusivement au restaurant de l'internat de Jemeppe.

Ce repas du soir comporte un seul menu, fixe, lequel ne peut être modifié selon les demandes spécifiques de chacun. Il existe néanmoins des options végétariennes. La boisson disponible à table est l'eau plate, servie à volonté; il n'y a pas de soft ni de café.

Si un étudiant ne souhaite pas participer à l'un des repas du soir, il est tenu d'en informer le Bureau des Relations Internationales au minimum 24 heures à l'avance. Un étudiant qui ne se présente pas de manière répétée aux repas prévus perdra son droit à la demi-pension.

Ces annulations ne donneront lieu à aucun remboursement.

Article 8. Tenue des chambres et du bâtiment en général

8.1. Nettoyage

Un personnel professionnel est chargé de l'entretien de la ME.

Une fois par semaine, le **nettoyage complet** de chaque chambre est fait par le personnel d'entretien.

Les chambres des résidents doivent être accessibles au personnel d'entretien chaque jour de la semaine, dès 8 h 30.

Dans ce cadre, le résident s'engage à maintenir tous les jours sa chambre rangée, afin de permettre le nettoyage quotidien. Le résident doit ainsi dégager totalement le sol et doit libérer la chambre le temps du nettoyage.

Le personnel d'entretien et le Bureau des Relations Internationales peuvent, à tout moment, vérifier l'ordre et le maintien de la propreté dans chaque chambre.

8.2. Équipement électrique dans les chambres

Aucune modification ou surcharge du circuit électrique n'est autorisée.

Les appareils électroménagers tels que four micro-ondes, réchaud, plaque chauffante électrique, bouilloire électrique... sont interdits. Il en est de même des bougies, allumettes, diffuseur de parfum, encens, etc. Seuls sont admis les postes de radio, de TV, les ordinateurs, les sèche-cheveux et les rasoirs.

Seule une multiprise, munie d'un système de sécurité, est autorisée.

L'emploi de ces appareils ne peut être la cause de perturbations sonores ou de surcharge électrique.

Ils doivent être débranchés pendant les absences des résidents.

Une connexion internet individuelle est disponible dans chaque chambre pour les résidents, de même que le WI-FI dans les espaces communs.

Le mauvais fonctionnement de ce service ne peut pas faire l'objet d'une demande de remboursement financier, ou de réduction quelconque.

Il pourra être mis fin à ce service, si l'usage est illégal ou inapproprié.

8.3. Literie

La ME met à la disposition du résident la literie; à savoir oreillers, taies, matelas, couettes et draps de lit.

Le résident est responsable de la literie confiée et doit la restituer en bon état. Des machines à laver et des séchoirs sont mis à disposition des résidents (lessive non fournie).

Tout manquement constaté dans l'entretien de la literie pourra faire l'objet de la nonrestitution de la caution.

La ME procèdera néanmoins au nettoyage industriel de cette literie tous les six mois.

8.4. Décoration de la chambre

La décoration personnelle de la chambre par le résident ne peut être prétexte à affichage intempestif.

Pour veiller à la préservation des installations, il est interdit de coller des affiches, de clouer dans les murs ou d'enfoncer des punaises dans les portes ou les armoires.

Les pâtes ou pastilles adhésives sont les seuls procédés d'affichage autorisés.

8.5. Buanderie

Pour la lessive et le repassage, une buanderie équipée (machine automatique, séchoir électrique, planche et fer à repasser) est à la disposition des résidents au sous-sol de la ME.

Le matériel est à disposition des résidents, lesquels apportent la poudre à lessiver ou les dosettes de produits ad hoc.

8.6. Téléphone

Sauf en cas d'urgence, aucune communication téléphonique ne sera donnée par le personnel de la ME.

Les numéros importants à retenir sont affichés dans chaque couloir (selon le plan interne d'urgence).

Article 9. Sécurité et substances interdites

En prévision d'un éventuel incendie, des exercices d'évacuation sont organisés en cours d'année académique.

Les résidents doivent se conformer aux consignes qui se trouvent dans leur chambre.

À chaque étage, deux résidents sont choisis comme «Responsable — Incendie ». Ils aideront dans tout exercice ou en cas de procédure d'évacuation du bâtiment.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de la ME. La **tolérance zéro** est d'application à ce sujet.

Il est strictement interdit à tout résident d'introduire au sein de l'établissement et de consommer de l'alcool et des drogues, ou toute autre substance susceptible de nuire à sa santé ou à celle des autres.

Il est strictement interdit d'introduire des objets dangereux et des animaux au sein de l'établissement.

Les jeux avec enjeux sont interdits.

Article 10. Soins de santé

Les résidents étant majeurs, il leur appartient de prendre toute mesure nécessaire à leur santé.

En cas de maladie ou d'accident, les frais médicaux et pharmaceutiques sont exclusivement à charge des résidents, qui ont le libre choix du médecin. De plus, ceux-ci doivent prendre leurs propres dispositions pour se rendre au cabinet du médecin de leur choix. Une liste des médecins les plus proches et de l'itinéraire le plus court pour s'y rendre sera communiquée au résident dès son arrivée.

Si un résident est malade de longue durée ou accidenté, le gestionnaire de la ME prévient immédiatement la Direction de l'établissement qui prendra les dispositions nécessaires.

Tout résident victime d'un accident au sein de la ME doit en faire la déclaration dans les 24 heures au Bureau des Relations Internationales. En cas de déclaration tardive, l'établissement décline toute responsabilité.

En cas de maladie contagieuse, la direction de la ME prend, en accord avec le médecin, les mesures nécessaires pour éloigner le résident de la ME.

À son retour à la ME, ce résident doit produire un certificat médical constatant sa complète guérison.

Article 11. Pertes, vols, dégradations et dommages

Les dégradations ou dommages de toute espèce sont pris en charge par les résidents qui les ont causés, sans préjudice de l'application éventuelle d'une mesure disciplinaire.

Durant son séjour, le résident préviendra immédiatement le gestionnaire de la ME de tout problème éventuel (électricité, plomberie, portes, matériel de cuisine...), dans sa chambre ou dans les locaux communs, ainsi que des dégâts qu'il constate et dont il est, ou non, responsable.

Les résidents qui introduisent dans la ME des objets de valeur le font sous leur seule responsabilité.

La ME décline toute responsabilité en cas de perte, vol, prêt, échange ou dommage causé aux objets personnels.

Article 12. Visites de tiers

Les résidents peuvent inviter des tiers pour autant que ceux-ci s'enregistrent à l'accueil de la ME (entre 8 et 17 h) ou sur accord du Bureau des Relations Internationales pour la présence de tiers entre 17 h et minuit.

Aucun tiers ne sera admis dans la ME entre minuit et 8 heures du matin.

Tout résident qui fait pénétrer un tiers dans la ME est responsable des comportements du visiteur et des dégradations et dommages qu'il causerait.

Le résident se porte garant du respect par les tiers qu'il invite des règles en vigueur au sein de la ME.

Article 13. Formalités de sortie et état des lieux

L'étudiant est tenu d'informer, par écrit, le Bureau des Relations Internationales du jour et de l'heure de son départ au minimum cinq jours ouvrables à l'avance. L'étudiant est supposé quitter l'établissement par ses propres moyens, mais peut bénéficier d'aide pour établir son trajet et se renseigner sur les solutions de transport.

Si le départ a lieu durant les heures de bureau (du lundi au vendredi, de 9 à 16 h), l'état des lieux sera réalisé par le Bureau des Relations Internationales en présence de l'étudiant. Le badge doit être restitué lors de cet état des lieux. La caution pourra être restituée en liquide, pour autant que la demande en ait été faite lors de l'information du départ, ou par versement bancaire, pour autant que le badge ait été remis et que l'état des lieux ne témoigne d'aucune dégradation des biens utilisés.

Si le départ a lieu en dehors des heures de bureau, l'étudiant est tenu de remettre le badge dans une enveloppe déposée dans la boite aux lettres de la ME. L'état des lieux sera réalisé le dernier jour ouvrable où l'étudiant est présent à la ME. La caution sera restituée par versement bancaire, pour autant que le badge ait été remis et que l'état des lieux ne témoigne d'aucune dégradation des biens utilisés.

Article 14. Sanctions disciplinaires

Pour le maintien de l'ordre au sein de la ME, les mesures suivantes peuvent être prises :

- a) Par le Bureau des Relations Internationales ou la Direction de l'établissement :
 - l'avertissement
 - la réprimande.
- b) Par la direction de l'établissement uniquement :
 - l'exclusion définitive de la ME.

Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des éléments suivants :

- 1) La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
- 2) L'exclusion définitive de la ME est une sanction exceptionnelle, qui n'est prononcée que si les faits dont l'étudiant s'est rendu coupable :
 - soit portent atteinte au renom de la ME ou à la dignité de son personnel ou des résidents ;
 - soit compromettent l'organisation ou la bonne marche de la ME;
 - soit font subir un préjudice matériel ou moral grave à la ME;
 - soit compromettent la formation d'un ou de plusieurs autres résidents.

À titre exemplatif, les comportements suivants peuvent conduire à une exclusion définitive :

- le fait de fumer à l'intérieur de l'établissement ;
- l'introduction et/ou la consommation de substances illégales ou illicites au sein de l'établissement;
- les violences graves, coups et blessures;
- le non-paiement de la pension;
- lorsque le comportement du résident a entraîné la répétition de mesures disciplinaires au cours de la même année académique.
- 3) Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.
- 4) Lorsqu'il est envisagé de sanctionner le résident par un avertissement ou par une réprimande, le résident est informé des griefs à sa charge et est entendu par le Bureau des Relations Internationales.
- 5) Lorsqu'il est envisagé de sanctionner le résident par une exclusion définitive de la ME, le résident est informé des griefs à sa charge et est entendu par une commission d'audition, formée d'un membre du Collège de direction de la HEPL et d'un membre du Bureau des Relations Internationales.

Dans ce cas, une notification est adressée au résident par pli simple. Elle mentionne les faits reprochés, ainsi que la date et l'heure à laquelle il sera procédé à l'audition.

L'exclusion définitive de la ME est prononcée par la direction de la HEPL, après un examen approfondi des faits qui justifient cette exclusion. Cette décision est basée sur un avis circonstancié de la Commission d'audition.

Le Bureau des Relations Internationales tient une fiche de comportement par résident, où seront consignées les remarques, les observations et les sanctions prises à son égard.

Toute mesure disciplinaire est portée à la connaissance du résident, dans les plus brefs délais.

Article 15. Situations non prévues par le présent règlement

Les situations non prévues par le présent règlement sont réglées par la Direction de la Haute École de la Province de Liège.

Article 16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023 à l'exception de l'article 1^{er} qui entre en vigueur le 1^{er} février 2022. Il annule à partir de l'année académique 2022-2023 le précédent.

Date et signature, précédée de la mention « Lu et approuvé ».

Article	Ancien Règlement (2020-2021)	Nouveau Règlement (2022-2023)
0	Le gestionnaire de la ME est Monsieur Marc Thonon (0032 4 279 54 93 ou marc.thonon@provincedelieqe.be). En cette qualité, il est chargé de la gestion opérationnelle de l'hébergement. Le Bureau des Relations Internationales, dont la coordination est assurée par Monsieur Philippe Parmentier (0032 4 279 55 14 – 0475/81.59.90 ou philippe.parmentier@provincedeliege.be), est quant à lui chargé des aspects pédagogiques du séjour d'études.	Le Bureau des Relations Internationales, dont la coordination est assurée par Mesdames Morgane Lamoureux et Pauline Bacquelaine (0032 4 279 74 95 ou bri@hepl.be), est chargé des aspects pédagogiques du séjour d'études et de la gestion opérationnelle de l'hébergement à la ME.
De m	anière générale, le terme « <mark>Gestionnaire de la M</mark> Internationales » dans l'intég	
1.3.	Les inscriptions sont ouvertes à partir du 1er février de l'année académique qui précède. Les candidats reçoivent un accusé de réception reprenant un numéro d'ordre. Les dossiers sont analysés par le gestionnaire de la ME selon leur ordre d'arrivée. Les candidats sont informés du caractère complet ou incomplet du dossier par le gestionnaire de la ME. Si le dossier est complet, l'étudiant a 30 jours pour payer la première mensualité et la caution. Le payement endéans le délai valide définitivement l'inscription. En cas de défaut de payement ou de payement tardif, l'étudiant perd sa place. Le candidat a la possibilité de compléter un dossier incomplet. Il perd cependant sa place dans l'ordre d'analyse des dossiers et se voit attribuer un nouveau numéro d'ordre lorsqu'il fournit les pièces complémentaires.	Les inscriptions sont ouvertes à partir du 1er février de l'année académique qui précède. Les dossiers sont analysés par le Bureau des Relations Internationales selon leur ordre d'arrivée. Si le dossier est complet et accepté, l'étudiant dispose de 30 jours pour payer la première mensualité et la caution. Le payement endéans le délai valide définitivement l'inscription. En cas de défaut de payement ou de payement tardif, l'étudiant perd sa place.
3	L'étudiant qui arrive doit se présenter du lundi au vendredi, entre 8 et 17 heures, pour obtenir son badge et sa clef et pour procéder à l'état des lieux. Si l'étudiant arrive en Belgique en dehors de ces périodes, il doit trouver un logement alternatif en attendant de se présenter au gestionnaire de la ME.	L'étudiant qui arrive doit se présenter du lundi au vendredi, entre 9 et 16 heures, pour obtenir son badge et procéder à l'état des lieux. Si l'étudiant arrive en Belgique en dehors de ces périodes, il doit trouver un logement alternatif en attendant de se présenter au gestionnaire de la ME.
4	La ME est ouverte 7 jours sur 7 (donc week- ends et jours fériés inclus), et ce tant durant les périodes scolaires que durant les congés scolaires ».	La ME est ouverte 7 jours sur 7 (donc week- ends et jours fériés inclus), en ce compris durant les congés scolaires.
5.2	Après 23 h 30, chaque résident veille à réintégrer sa chambre en silence.	-

Article	Ancien Règlement (2020-2021)	Nouveau Règlement (2022-2023)
7.1	Une cuisine commune est mise à la disposition des résidents au 4e étage de la ME. L'entretien et le nettoyage de celle-ci est à charge de tous les occupants. En cas de manquement constaté par le gestionnaire de la ME, l'accès à cette cuisine peut être temporairement ou définitivement suspendu. De plus, des petites kitchenettes sont installées aux deuxième et troisième. Les règles d'utilisation de la cuisine commune s'appliquent à ces kitchenettes. Pendant les repas, les résidents doivent respecter les règles de bonne tenue à table. Il est interdit d'emporter dans les chambres de la nourriture et de la vaisselle des cuisines. De même, à l'exception des cuisines, il est interdit de se rendre dans les locaux communs (salle de détente, buanderies, etc.) avec de la nourriture.	Une cuisine commune est mise à la disposition des résidents au 4e étage de la ME. L'entretien et le nettoyage est assuré par le personnel de la ME, mais les résidents doivent prendre en charge le nettoyage de leur vaisselle et le rangement des lieux. En cas de manquement constaté, l'accès à cette cuisine peut être temporairement ou définitivement suspendu.Pendant les repas, les résidents doivent respecter les règles de bonne tenue à table.Il est interdit d'emporter dans les chambres de la nourriture et de la vaisselle des cuisines. De même, à l'exception des cuisines, il est interdit de se rendre dans les locaux communs (salle de détente, buanderies, etc.) avec de la nourriture.

Article	Ancien Règlement (2020-2021)	Nouveau Règlement (2022-2023)
	7.2. Possibilité de restauration dans les	
	restaurants provinciaux	
	La redevance mensuelle comprend la pension	
	complète du lundi matin au vendredi midi,	7.2 Petit déjeuner
	hors période de congés scolaires.	, , _ , , , , , , , , , , , , , , , , ,
		La redevance mensuelle comprend le petit
	Par semaine, les étudiants reçoivent 5 tickets	déjeuner qui sera fourni aux étudiants. Celui-
	leur permettant de prendre un petit-déjeuner dans un des restaurants provinciaux et 5	ci se prendra à la cuisine du 4e étage et comprendra, notamment, des céréales, des
	tickets leur permettant de prendre le repas	produits tartinables, du jus, du café
	de midi dans un des restaurants provinciaux.	production continues continues and party and content
		7.3 Repas de midi
	Les repas du soir se prennent exclusivement	
	au restaurant de l'internat de Jemeppe.	Le repas de midi n'est pas compris dans la redevance mensuelle. L'étudiant a cependant
	Ces repas se prennent à l'internat de	la possibilité de réserver son repas dans un
	Jemeppe (il est interdit d'emmener la	des nombreux restaurants provinciaux, à un
	nourriture à l'extérieur de l'internat) et sur	tarif avantageux.
	réservation au minimum 24 heures à l'avance	7 4 Danie du sain
	auprès du gestionnaire de la ME (voir procédure de réservation ci-dessous).	7.4 Repas du soir
	procedure de reservation et dessous).	L'étudiant, s'il le souhaite, a la possibilité de
	À noter que les repas du soir ne sont	réserver une demi-pension comprenant le
	proposés ni les vendredi, samedi et	repas du soir du lundi au jeudi, hors période
	dimanche, ni pendant les congés scolaires.	de congés scolaires. La demi-pension n'est
7.2 à	7.3. Procédure de réservation des repas du	donc pas accessible du vendredi au dimanche, ni durant les congés scolaires.
7.4	soir au restaurant de l'internat de Jemeppe	diffiditele, ill durant les conges scolaires.
	••	Les repas du soir relatifs à cette demi-
	Afin d'éviter le gaspillage, les repas sont	pension se prennent exclusivement au
	préparés sur base de réservations hebdomadaires.	restaurant de l'internat de Jemeppe.
	nebdoniadanes.	
	1. Au plus tard le vendredi de la semaine qui	Ce repas du soir comporte un seul menu,
	précède les repas, le cuisinier de l'internat de	fixe, lequel ne peut être modifié selon les
	Jemeppe envoie la feuille du menu pour la semaine suivante ;	demandes spécifiques de chacun. Il existe néanmoins des options végétariennes. La
	2. Les résidents peuvent réserver leur repas	boisson disponible à table est l'eau plate,
	du soir au minimum 24 h à l'avance;	servie à volonté ; il n'y a pas de soft ni de
	Cette réservation se fait par les documents	café.
	prévus à cet effet, via le gestionnaire de la	Ci un átudiant na caubaite nac narticinar à
	ME, qui fournit les tickets nécessaires pour obtenir leurs repas.	Si un étudiant ne souhaite pas participer à l'un des repas du soir, il est tenu d'en
	Ce repas du soir comporte un seul menu,	informer le Bureau des Relations
	fixe, lequel ne peut être modifié selon les	Internationales au minimum 24 heures à
	demandes spécifiques de chacun. La boisson	l'avance. Un étudiant qui ne se présente pas
	disponible à table est l'eau plate, servie à	de manière répétée aux repas prévus perdra
	volonté ; il n'y a pas de soft ni de café.	son droit à la demi-pension. Ces annulations ne donneront lieu à aucun
	Le résident est tenu de respecter sa	remboursement.
	commande. L'étudiant qui, de manière	
	répétée, ne respecte pas sa commande,	
	pourra se voir retirer la possibilité d'obtenir un repas du soir à l'internat de Jemeppe.	
	Les chambres des résidents doivent être	Les chambres des résidents doivent être
8.1	accessibles au personnel d'entretien chaque	accessibles au personnel d'entretien chaque
	jour de la semaine, dès 9 h.	jour de la semaine, dès 8 h 30.
8.2	En cas de fortes chaleurs, les ventilateurs	
0.2	sont autorisés.	

Article	Ancien Règlement (2020-2021)	Nouveau Règlement (2022-2023)
8.6	Les numéros importants à retenir sont affichés dans chaque couloir (selon le plan interne d'urgence). En cas de problème ne pouvant être résolu avant le prochain jour ouvrable, les étudiants peuvent joindre le gestionnaire de la ME.	Les numéros importants à retenir sont affichés dans chaque couloir (selon le plan interne d'urgence).
13	Si le départ a lieu durant les heures de bureau (du lundi au vendredi, de 8 à 17 h), l'état des lieux sera réalisé par le gestionnaire de la ME en présence de l'étudiant. Les clef et badge doivent être restitués lors de cet état des lieux. La caution pourra être restituée en liquide, pour autant que la demande en ait été faite lors de l'information du départ, ou par versement bancaire, pour autant que les clef et badge aient été remis et que l'état des lieux ne témoigne d'aucune dégradation des biens utilisés. Si le départ a lieu en dehors des heures de bureau, l'étudiant est tenu de remettre les clefs et badges dans une enveloppe déposée dans la boite aux lettres du gestionnaire de la ME. L'état des lieux sera réalisé le dernier jour ouvrable où l'étudiant est présent à la ME. La caution sera restituée par versement bancaire, pour autant que les clefs et badges aient été remis et que l'état des lieux ne témoigne d'aucune dégradation des biens utilisés.	Si le départ a lieu durant les heures de bureau (du lundi au vendredi, de 9 à 16 h), l'état des lieux sera réalisé par le Bureau des Relations Internationales en présence de l'étudiant. Le badge doit être restitué lors de cet état des lieux. La caution pourra être restituée en liquide, pour autant que la demande en ait été faite lors de l'information du départ, ou par versement bancaire, pour autant que le badge ait été remis et que l'état des lieux ne témoigne d'aucune dégradation des biens utilisés. Si le départ a lieu en dehors des heures de bureau, l'étudiant est tenu de remettre le badge dans une enveloppe déposée dans la boite aux lettres de la ME. L'état des lieux sera réalisé le dernier jour ouvrable où l'étudiant est présent à la ME. La caution sera restituée par versement bancaire, pour autant que le badge ait été remis et que l'état des lieux ne témoigne d'aucune dégradation des biens utilisés.
16	Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année académique 2020-2021 à l'exception de l'article 1er qui entre en vigueur le 1er février 2020. Il annule à partir de l'année académique 2020-2021 le précédent.	Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023 à l'exception de l'article 1er qui entre en vigueur le 1er février 2022. Il annule à partir de l'année académique 2022-2023 le précédent.

DOCUMENT 21-22/155: MODIFICATION DE LA REDEVANCE POUR LES ÉTUDIANTS SÉJOURNANT À LA « MAISON ERASMUS » DE LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE, À PARTIR DE L'ANNÉE ACADEMIQUE 2022-2023.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/155 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3ème Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3ème Commission sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution n° 1 du 16 mars 1978, portant fixation des modalités de perception des redevances d'internat et de semi-internat dans les établissements provinciaux d'enseignement à partir du 1^{er} septembre 1978;

Vu sa résolution du 30 janvier 2020 fixant le montant des redevances annuelles de pension dans l'établissement dénommé « Maison Erasmus » à 300,00 EUR pour les chambres simples et 255,00 EUR pour les chambres doubles, à partir de l'année académique 2020-2021 ;

Considérant qu'à la suite des retours des institutions partenaires, il convient d'établir une redevance distincte pour les chambres simples avec salle de bains partagées et de proposer la demi-pension séparément du logement ;

Considérant que, dans ce cadre, il convient de fixer les montants à 240,00 EUR (chambres simples, avec salles de bain privatives), 220,00 EUR (chambres simples, avec salles de bains partagées), 200,00 EUR (chambres doubles) et 60,00 EUR (demi-pension);

Considérant qu'il convient de porter le montant de la caution de 25,00 à 250,00 EUR pour pouvoir pallier aux dégâts occasionnés par les résidents ;

Vu la loi provinciale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}.</u> – À partir de l'année académique 2022-2023, le montant des redevances annuelles de pension dans l'établissement dénommé « Maison Erasmus » est fixé à 240,00 EUR pour les chambres simples, avec salles de bains privatives, à 220,00 EUR pour les chambres simples, avec salles de bains partagées, à 200,00 EUR pour les chambres doubles et à 60,00 EUR pour la demi-pension.

Article 2. - La présente résolution produira ses effets le 1er septembre 2022.

<u>Article 3.</u> – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 27 janvier 2022.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.



Règlement tarifaire de la Maison Erasmus (ME)

Haute École de la Province de Liège Quai des Carmes, 45 à 4101 Jemeppe

Les tarifs d'occupation d'une chambre au sein de la ME sont de

	<u>Mensualité</u>	Demi-pension du lundi au jeudi (mensuelle)	<u>Caution</u>
Chambre simple, avec salle de bain privative	300 24 <u>0</u> ,00 EUR		
Chambre doublesimple, avec salle de bain partagée	25 5 <u>22</u> 0,00 EUR	60,00 EUR	25 250,00 EUR
Chambre simpledouble, avec salle de bain partagée	275 200,00 EUR		

Haute École de la Province de Liège

Avenue Montesquieu, 6 B 4101 SERAING (Jemeppe) Tél.: 04 330 73 00 Fax: www.provincedeliege.te 0207.725.104 5.416.293.701

Nº FASE: 05759

L'enregistrement à la ME est conditionné par le versement de la première mensualité et de la caution, soit un montant de <u>550,00, 525,00 ou 500,00 EUR</u> compris entre <u>450,00 et 550,00 EUR, selon le type de chambre et la formule repas, 325,00 ou 280,00 EUR, sur le compte bancaire n° **BE30 0910 2188 1411** (BIC : GKCCBEBB) ouvert au nom de la Province de Liège. En cas de désistement, ce montant est **non remboursable**.</u>

La redevance mensuelle comprend le logement 7 jours sur 7-<u>et le petit déjeuner. Le repas du soir est compris dans la demi-pension (uniquement du lundi au jeudi, hors période de congés scolaires). Le repas du midi n'est jamais compris dans la redevance.et la pension complète du lundi matin au vendredi midi, hors période de congés scolaires.</u>

À noter que :

- ces mensualités sont payables <u>anticipativement</u>, le montant de <u>300, 275 ou</u>
 <u>250300 ou 255 EURla redevance mensuelle</u> doit donc être parvenu sur le compte bancaire ci supra pour le 5 du mois auquel il se rapporte;
- si les mensualités sont payées par un virement international en provenance d'un pays hors de l'Espace Économique Européen, les frais bancaires doivent être **pris en charge par le donneur d'ordre** (code frais : OUR);
- tout mois entamé est dû dans sa totalité, sauf si le départ effectif de la ME a lieu avant le 5 du mois ou l'arrivée a lieu avant le 26 du mois ; ;

 un étudiant ne pourra pas recevoir son relevé de notes lié à son séjour Erasmus à la Haute École de la Province de Liège s'il possède un solde d'impayés relatif à son séjour à la ME.

Enfin, la caution sera restituée pour autant que <u>les clefs et le</u> badges <u>électroniques</u> ai<u>en</u>t été rendus et qu'aucun dommage n'ait été constaté au sein de la chambre.

Les modalités de restitution de la caution sont disponibles dans le ROI.

Date et signature, précédée de la mention « Lu et approuvé ».

DOCUMENT 21-22/156: MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION D'ORDINATEURS PORTABLES DE TYPE « WINBOOK » DESTINÉS À ÊTRE PRÊTÉS À L'ENSEMBLE DES ÉLÈVES DES 2^{èME} ET 3^{ÈME} DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/156 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3ème Commission sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition d'ordinateurs portables de type « WinBook » destinés à être prêtés à l'ensemble des élèves des 2ème et 3ème degrés de l'Enseignement de la Province de Liège ;

Considérant que ce marché de fournitures, comportant un lot unique, est estimé au montant de 250.000,00 EUR HTVA à charge du budget extraordinaire de l'exercice 2022 pour l'acquisition des ordinateurs de type « Winbooks » ;

Attendu qu'il n'est pas opportun de diviser le marché en plusieurs lots dès lors que pour des raisons de non-discrimination, il est important que chaque élève reçoive exactement le même matériel et puisse bénéficier d'un même service ;

Attendu que les critères d'attribution sont définis dans les documents du marché ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Considérant qu'une procédure ouverte avec publicité belge et européenne sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2021-09107 de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 13 janvier 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 11 janvier 2022 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ADOPTE

<u>Article 1^{er}.</u> – Une procédure ouverte avec publicité belge et européenne sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition d'ordinateurs portables de type « WinBook » destinés à être prêtés à l'ensemble des élèves des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'Enseignement de la Province de Liège, pour un montant estimé à 250.000,00 EUR HTVA, soit 302.500,00 EUR TVAC.

Article 2. - Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 27 janvier 2022.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/157 : ÉCOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION – PROPOSITION D'UNE NOUVELLE TARIFICATION.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/157 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les Circulaires n° 29 et n° 30 du SPW Pouvoirs locaux – Action sociale sur les principes de la fonction publique locale et provinciale – Valorisation des formations - Principe « 80/20 » ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Liège du 1^{er} juillet 2021 fixant le montant de la participation financière aux cours de sciences administratives à hauteur de 5 EUR/période/agent;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de l'École provinciale d'Administration du 2 juillet 2015;

Vu la Convention cadre du 7 septembre 2006 définissant le rôle des opérateurs publics wallons pour la formation des agents des pouvoirs locaux en Région wallonne ;

Considérant qu'un projet d'avenant à ladite Convention cadre entend fixer, entre autres, le principe d'une participation aux frais d'inscription de l'ordre de 5 EUR/période/apprenant notamment pour les formations de base ;

Considérant que le même projet d'avenant propose en outre que les agents des pouvoirs locaux et provinciaux prennent, le cas échéant, en charge soit une participation aux frais d'inscription aux formations de base d'un montant de 0,80 EUR/période/apprenant (à charge pour l'employeur de prendre en charge le solde de 4,20 EUR/période/apprenant), soit une prise en charge totale des frais d'inscription ;

Considérant certains Instituts publics de formation issus d'autres Provinces wallonnes pratiquent déjà le principe d'une tarification pour l'inscription aux formations qu'ils proposent ;

Considérant que le principe d'une tarification de l'ordre de 5 EUR/période/apprenant est déjà appliquée par l'Ecole provinciale d'Administration, conformément à la Résolution du Conseil du 1^{er} juillet 2021 avec effet au 1^{er} septembre 2021 pour l'inscription des agents aux cours de sciences administratives ;

Considérant qu'il convient d'harmoniser la tarification des autres formations proposées par l'École provinciale d'Administration, qu'elles soient de base ou continues valorisables, dans un souci d'homogénéisation ;

Considérant que, conformément à la Résolution du Conseil susmentionnée, il s'indique, dans un souci de cohérence, de ne pas exiger des agents provinciaux, une participation financière pour leur inscription aux formations proposées par l'Ecole provinciale d'Administration, celle-ci étant prise en charge par l'Institution provinciale dans le cadre des cours de sciences administratives ;

Considérant que, conformément à la même Résolution et dans le même souci de cohérence, il s'indique également d'exonérer les demandeurs d'emploi des frais d'inscription aux formations de l'Ecole provinciale d'Administration ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}.</u> – Le montant de la participation financière aux formations organisées par l'École Provinciale d'Administration est fixé à 5 EUR/période/participant.

<u>Article 2.</u> – Les frais d'inscription des agents relevant de la Province de Liège sont totalement pris en charge par l'Institution provinciale.

<u>Article 3.</u> – Les demandeurs d'emploi sont exonérés du montant de l'inscription aux formations de l'Ecole provinciale d'Administration.

<u>Article 4.</u> – Tout cas exceptionnel ou non prévu dans la présente résolution concernant la participation financière aux formations sera tranché par le Collège provincial sur avis de la Direction de l'École provinciale d'Administration.

Article 5. – La présente résolution entre en vigueur au 1^{er} février 2022.

<u>Article 6.</u> – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 27 janvier 2022.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

PRESTATION DE SERMENT DE MONSIEUR PIERRE BROOZE, NOMMÉ EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL PROVINCIAL STAGIAIRE, À LA DATE DU 1^{ER} FÉVRIER 2022.

- M. le Président rappelle que M^{me} Marianne LONHAY, notre Directrice générale provinciale, est admise à la retraite à la date du 1^{er} février 2022 et que c'est donc M. Pierre BROOZE, désigné par le Conseil provincial en sa séance du 16 décembre 2021, qui lui succédera.
- M. Pierre BROOZE prête serment.

PRESTATION DE SERMENT DE MONSIEUR PIERRICK FASTRÉ, NOMMÉ EN QUALITÉ DE DIRECTEUR FINANCIER PROVINCIAL STAGIAIRE, À LA DATE DU 1^{ER} FÉVRIER 2022.

- M. le Président rappelle que M. Jacques TRICNONT, notre Directeur financier provincial, est admis à la retraite à la date du 1^{er} février 2022 et que c'est donc M. Pierrick FASTRÉ, désigné par le Conseil provincial en sa séance du 16 décembre 2021, qui lui succédera.
- M. Pierrick FASTRÉ prête serment.

MISES À L'HONNEUR DE MADAME MARIANNE LONHAY, DIRECTRICE GÉNÉRALE PROVINCIALE, ET DE MONSIEUR JACQUES TRICNONT, DIRECTEUR FINANCIER PROVINCIAL, ADMIS À LA RETRAITE AU 1^{ER} FÉVRIER 2022 ET AUTORISATION DE PORTER LE TITRE HONORIFIQUE DE LEUR FONCTION.

- M. le Président informe l'Assemblée que le titre honorifique de leur fonction est accordé à M^{me} Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, et à M. Jacques TRICNONT, Directeur financier provincial.
- M. le Président prononce les discours de circonstance en l'honneur de M^{me} Marianne LONHAY et de M. Jacques TRICNONT.

7. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2021.

8. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunio	on publique. La réunion publique est levée à 18h45
	Par le Conseil,
Le Directeur général provincial,	Le Président,
Diorro BDOO7E	Jean-Claude JADOT.